

STATUTS DE L'ARPe

**Association Représentant les Parents d'élèves des écoles
maternelle et élémentaire Alfred Binet de Samois sur Seine**

ARTICLE PREMIER

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : ARPe, association représentant les parents d'élèves des écoles maternelle et élémentaire Alfred Binet de Samois-sur-Seine.

ARTICLE 2 BUT/OBJET

Cette association a pour but de représenter les parents des élèves de l'école maternelle et élémentaire Alfred Binet de Samois-sur-Seine.

A ce titre, l'association présentera chaque année deux listes aux élections des représentants de parents d'élèves aux conseils d'école:

- Une liste pour l'école maternelle;
- Une liste pour l'école élémentaire.

Cette association a pour but:

- d'animer la communauté de parents afin de créer du lien entre les divers acteurs de la sphère scolaire et périscolaire.
- de représenter les parents d'élèves pendant le conseil d'école.
- de proposer aux parents d'élèves des écoles maternelle et élémentaire, ainsi qu'à leurs proches, des animations festives ou culturelles (par exemple : kermesse, carnaval, tombola, bourses aux livres/vélos, goûters...).

Les fonds récoltés par l'ARPe pourront servir à l'achat de matériel pédagogique pour les enfants de l'école, au financement de sorties scolaires (ex : voyage...), d'intervenants extérieurs ou autre.

ARTICLE 3 – SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à la mairie de Samois-sur-Seine, 77920.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration .

ARTICLE 4 - COMPOSITION

L'association se compose de membres à jour de leur cotisation et leur proches fréquentant les écoles publiques maternelle et élémentaire Alfred Binet à Samois-sur-Seine.

ARTICLE 5 – LES MEMBRES

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de s'investir dans la mission de l'association et de verser annuellement sa cotisation.

- Membres actifs ou adhérents : les familles des élèves inscrits (ou anciens élèves) et leurs proches.
- Membres bienfaiteurs.

L'adhésion est individuelle et nominative.

ARTICLE 6 – RADIATIONS

La qualité de membres se perd par :

- 1) La démission
- 2) Le décès

- 3) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

ARTICLE 7 – DROIT DE VOTE

Chaque membre qui est à jour de sa cotisation a un droit de vote quel que soit le nombre d'enfants scolarisés.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Procuration peut être donnée par un membre à un autre membre. Chaque membre ne peut prendre qu'une seule procuration par assemblée.

ARTICLE 8 – RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- 1) Le montant des cotisations ;
- 2) Les subventions de l'Etat, des départements et des communes;
- 3) Dons et legs;
- 4) Fonds récoltés par l'ARPe.

ARTICLE 9- CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par au moins six membres, élus pour un an par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, un bureau composé de :

- 1) Un président et s'il y a lieu un vice-président,
- 2) Un secrétaire et s'il y a lieu un secrétaire adjoint,
- 3) Un trésorier et s'il y a lieu un trésorier adjoint,

Les fonctions de président et de trésorier ne sont pas cumulables.

Les membres du bureau agissent gratuitement et bénévolement. Toutefois, les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat peuvent être remboursés, sous présentation de justificatifs.

ARTICLE 10 – RÉUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration se réunit au moins 2 fois par an, sur convocation du président, ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix, soit la moitié plus un des membres présents.

ARTICLE 11 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association. L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année au mois de septembre.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du comité, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, à l'élection du conseil d'administration pour l'année à venir..

Pour pouvoir procéder au vote, la moitié plus un des adhérents des membres doit être présente.

ARTICLE 12 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 11.

ARTICLE 13 – DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celles-ci, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

Fait à Samoos-sur-Seine, le 6-5-2019

| La présidente | La secrétaire | La trésorière |
|-------------------|---------------|------------------|
| Elizabeth BOUCHER | Fatiha IWAI | Corinne Maussion |

